



**Arrêté préfectoral du 14 octobre 2020  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10079 en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10079 relative au défrichement d'un terrain d'environ 1,63 ha préalable à l'aménagement d'un lotissement situé rue des marronniers sur la commune de Vielle-Saint-Girons (40), reçue complète le 8 septembre 2020 ;

Vu la décision 2020-9645 du 24 avril 2020 concernant des projets de défrichement préalable à la réalisation de lotissements dans le secteur ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste au défrichement d'un terrain d'environ 1,63 ha sur la parcelle AD 204p de la commune Vielle de St Girons dans les Landes, préalable à l'aménagement du lotissement « Le Clos de Martinon », lotissement de 13 lots d'une superficie moyenne de 780 m<sup>2</sup>.

Étant précisé :

- que le projet prévoit des voiries internes reliant le projet à la rue des marronniers et à la route de Martinon, l'aménagement d'espaces verts ainsi que le raccordement aux différents réseaux,

- que le projet s'implante dans un secteur soumis à une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) inscrite au document d'urbanisme, qui comprend les lotissements « Matiouicq » et « le Résinier » couvrant une superficie totale de 6,67 ha pour 69 lots à vocation de construction de maisons individuelles,

- que le présent aménagement fait suite à des aménagements précédents d'une surface de 6,67 hectares environ, ayant donné lieu à examen au cas par cas avec décision de non soumission à étude d'impact,

- que le cumul des projets du secteur atteint ainsi une superficie totale de 8,3 ha pour 82 lots soit une densité de 9,86 logements à l'hectare ;

- que le plan de masse fourni dans le cadre du présent examen n'intègre pas de liaison vers l'est comme prévu dans l'OAP, mais un îlot de verdure ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone AUH2 du Plan Local d'Urbanisme, permettant l'opération,
- sur une commune littorale au sens de l'article L.321-2 du code de l'environnement,

- sur une commune soumise au risque feu de forêt
- dans un secteur soumis au risque inondation par remontée de nappe ;

**Considérant** que les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques et la compatibilité du projet avec ces enjeux seront spécifiquement examinées dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement.

Étant précisé que les eaux pluviales seront collectées, stockées au sein de noues, que les ouvrages de rétention et d'infiltration doivent être dimensionnés en cas de pluie d'occurrence centennale ; que le site présente une bonne perméabilité avec un risque limité de remontée de nappe superficielle selon les études de sols ; que les eaux usées du projet seront raccordées au réseau d'assainissement existant ;

**Considérant** que le terrain est situé dans une zone d'aléa feux de forêt et qu'à ce titre, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du PPRn ainsi que les modalités de débroussaillage définies dans le code forestier.

Étant précisé que le projet prévoit au stade actuel de préserver une bande d'espace libre de 12 mètres entre toute construction (6 mètres entre tout aménagement) et le massif forestier, prévues au règlement du PLU ;

**Considérant** que le terrain a fait l'objet de prospections en avril et juin 2020 permettant d'identifier plusieurs milieux et espèces présentes ou susceptibles de l'être ;

- que le terrain se compose principalement d'une lande ouverte de Fougère Aigle et Avoine de Thore, ceinturée d'une lisière de chênes côté sud et d'une plantation de pins maritimes coté ouest,

- qu'aucune espèce inscrite sur la liste des espèces végétales protégées à l'échelle nationale, régionale ou départementale n'a été recensée,

- qu'aucune espèce inscrite en liste rouge des espèces menacées n'a été identifiée,

- qu'aucune espèce déterminantes des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique n'a été observée,

- que le Raisin d'Amérique, espèce exotique envahissante a été identifié au niveau de la lisière sud,

- que le site ne présente pas d'arbres favorables au gîte de chiroptères,

- que sur vingt-cinq espèces inventoriées, neuf espèces d'oiseaux présentent un enjeu patrimonial,

- qu'aucune zone humide n'a été identifiée sur le terrain selon des méthodes de prospection conformes à la réglementation en vigueur, que les études de sols et le diagnostic floristique ont été réalisés en juillet,

- que le terrain est susceptible de servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction et représentent une source de nourriture dont des espèces protégées ;

**Considérant** que le projet prévoit comme mesure de réduction d'impact, la réalisation du défrichement en période hivernale présentant moins de risques pour la faune ;

**Considérant** que des investigations de terrains sur une seule journée ne permettent pas d'assurer un état initial suffisant des milieux naturels, espèces faunistiques et floristiques présents ou susceptibles de l'être ; qu'il appartient au porteur de projet de prendre toutes les mesures visant à diminuer le risque d'impact environnemental de son projet ;

Étant précisé à ce titre :

- que des investigations complémentaires ciblées, sur des périodes plus favorables, seront à mener préalablement aux travaux, en particulier concernant les reptiles compte tenu des résultats fournis qui ne semblent pas représentatifs,

- que la conservation sur place ou le déplacement des arbres morts sur des habitats propices voisins permettrait de préserver une certaine biodiversité,

- que la chênaie présente des habitats de reproduction et un couloir écologique forestier à préserver ;

**Considérant** que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'étant potentiellement en présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, il lui appartient de prendre en compte la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement)

**Considérant** que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ; qu'il est soumis à une procédure d'autorisation de défrichement au titre du code forestier ;

**Considérant** qu'il appartient au maître d'ouvrage de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution, limiter la gêne aux riverains, et éviter les impacts sur l'environnement ;

**Considérant** qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives et adaptées à leur environnement pour les plantations ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de défrichement d'un terrain d'environ 1,63 ha préalable à l'aménagement d'un lotissement situé rue des marronniers sur la commune de Vielle-Saint-Girons (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 14 octobre 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice régionale,



Michèle LE SAOUT  
Chef adjoint  
Mission évaluation environnementale  
Dreal Nouvelle-Aquitaine

## Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquetaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex